

MÉTHODOLOGIE DE MISE EN PLACE D'UN PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ - PPMS



La Circulaire interministérielle - MENESR (DGESCO) - MININT (DGSCGC) - MEEM (DGPR) - n° 2015-205 du 25 novembre 2015 (BO n°44 du 26 novembre 2015) abroge et remplace la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 portant création du PPMS face aux risques majeurs.

La mise en place du plan

comporte six étapes intermédiaires :



① L'identification des risques majeurs prévisibles



auxquels l'établissement ou l'école est exposé. Celle-ci peut se réaliser à partir de la consultation :

➤ du **DDRM** (dossier départemental des risques majeurs) réalisé par la préfecture (consultable à la préfecture et à la mairie) qui permet de découvrir les risques naturels et technologiques identifiés dans la commune ;

➤ du **DICRIM** (dossier d'information communal sur les risques majeurs) réalisé par la mairie à partir des informations adressées par la préfecture (dossier de transmission d'informations au maire - **TIM**) notamment cartographies existantes intéressant le territoire de la commune et contenues dans les documents PPI, PPR naturels, technologiques et miniers, zonage sismique, ou relatifs aux risques volcaniques, cycloniques ou d'incendies de forêt, ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

La vulnérabilité de l'école ou de l'établissement ne peut donc s'évaluer que par l'établissement de la **carte du risque** (superposition de la **cartographie de l'aléa** et de la **cartographie des enjeux** qui nécessite une géo-localisation de l'établissement d'enseignement). Cette cartographie locale des risques majeurs doit si possible s'établir qu'en en étroite liaison **avec les services municipaux**.



D'une manière générale cette **concertation avec la mairie** est également indispensable pour que le **PPMS soit en cohérence avec le PCS** (plan communal de sauvegarde) s'il existe et pour développer **une synergie entre l'éducation aux risques majeurs des élèves** (obligation de l'éducation nationale – Art. L.312-13-1. du Code de l'Éducation) ⁽¹⁾ **et l'information préventive des populations** (obligation pour le maire - Art. L.125.2 du Code de l'Environnement).

② La constitution d'un groupe de personnes ressources

➤ de préférence **pluri-catégoriel**

(« le groupe Risques Majeurs ») ;

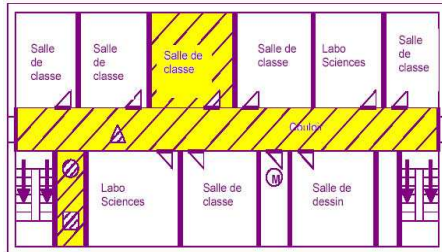
➤ et la **définition de leurs missions en cas de crise** allant de l'encadrement des élèves et personnels jusqu'aux liaisons tant internes (entre la cellule de crise et les lieux de mise en sûreté) qu'externes avec les familles, les secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU...) les autorités (mairie, préfecture, DSDEN, rectorat), et les médias... (fiche 3 ou 4 du guide l'élaboration).





Si l'élaboration du PPMS revient au directeur d'école (dans le cadre du conseil des maîtres) et au chef d'établissement pour les EPLE, **une réflexion collégiale** avec les personnes ressources représentant la communauté scolaire est indispensable pour s'assurer de sa cohérence et de son caractère opérationnel.

③ La sélection des lieux de mise en sûreté et des cheminements



➤ des lieux de mise en sûreté adaptés :

◆ **zones de mise à l'abri** dans les bâtiments en dur (activation du plan en « **mode mise à l'abri simple** » ou en « **mode mise à l'abri avec confinement** »),

◆ **points de regroupement extérieurs** (activation en « **mode évacuation primaire** ») **distants** donc distincts des points de rassemblement après évacuation incendie ;

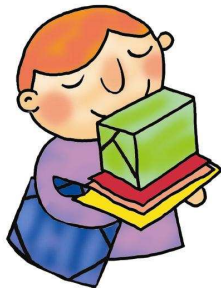
➤ **les cheminements** pour les rejoindre.

Préparer également la rédaction des **consignes à afficher** (dans les différentes salles) et **renseigner les différents plans** de l'établissement.

④ La prévision des moyens logistiques

indispensables lors de l'activation du plan :

➤ **Les documents papier** :



- les **plans renseignés** de l'établissement (avec indication des **zones de mise à l'abri** et des points à calfeutrer, des **cheminements** tant de confinement que d'évacuation, les **points de coupure** gaz – eau – électricité - ventilation...)

- l'**annuaire téléphonique de crise** (fiche 6) ;

- la **liste des personnes ressources** (avec remplaçants) et le **détail de leurs missions** dès l'activation du PPMS (fiche 3 ou 4) ;

- la **liste des effectifs** (élèves et personnels) et les **emplois du temps** (classes, personnels) pour repérer les « **manquants** » à l'appel...

- des **fiches « effectifs des élèves absents ou blessés »** (fiche 8) ;

- des **fiches individuelles d'observation** (fiche 9) ;

- des **fiches CAT** (conduite à tenir) en première urgence dans un contexte de situation d'exception (fiche 10).

➤ **Le matériel du ou des mallette(s) de première urgence (MPU) :**

comportant chacune au minimum :

- du **ruban adhésif** large et des **ciseaux**,

- une ou des **trousse(s) de premiers secours** (TPS) qui peuvent être constituées avec l'aide de l'infirmière et/ou du médecin scolaire.

- Une **lampe électrique** (avec piles ou à dynamo),

- Un récepteur **radio avec piles** (ou à dynamo) - portant indication de la ou des fréquence(s) de la ou des radio(s) en convention avec la préfecture - **pour la cellule de crise** (et éventuellement dans chaque zone).



Prévoir **1 MPU pour chaque zone de mise à l'abri** (y compris la cellule de crise).

➤ **L'équipement de diffusion du signal d'alerte déclenchant la « mise à l'abri »**



interne à l'établissement (ce signal de mise à l'abri avec confinement propre à l'établissement ne doit pas prêter à confusion avec le signal d'alarme incendie ordonnant l'évacuation).

➤ **Les moyens de communication interne**



entre la cellule de crise et les lieux de mise en sûreté (téléphones filaires non-dépendants du réseau électrique, interphones à piles, talkies-walkies sans licence type RPS-PMR446 - radiocommunications professionnelles simplifiées -, feuilles de paper-board + marqueurs...). Attention : **ne pas prévoir l'utilisation de téléphone cellulaire « mobile » (GSM)** pour ces liaisons.

⑤ **Notoriété du PPMS**



L'obtention d'une efficacité optimale nécessite **une large information** en direction :

➤ de **tous les membres du personnel** (y compris les intervenants temporaires) ;

➤ de **tous les élèves** par une **sensibilisation aux risques** obligatoire ⁽¹⁾ débouchant sur une mémorisation des conduites à tenir pour préserver leur vie, ainsi que sur une meilleure prise en compte du risque majeur

dans leur vie de citoyen. Cette action éducative qui se met en œuvre dans le cadre de la vie scolaire et des programmes, en particulier par le biais de **l'éducation à la sécurité et à la citoyenneté** ainsi que de **l'éducation au développement durable (EDD)**, doit aider les élèves à mesurer les risques encourus et à structurer des comportements réfléchis, solidaires et adaptés.

➤ des **parents d'élèves** pour qu'ils comprennent l'importance de **respecter les consignes** en cas d'accident majeur : **ne pas venir chercher les enfants à l'école** avant la fin de l'alerte, **ne pas téléphoner, écouter la radio** (fiche 2) et/ou **suivre les comptes institutionnels** sur les réseaux sociaux (Twitter @Place_Beauvau, @EducationFrance, @Prefet_xx, @Académie_xxxxxx, @villede_xxxxxx, etc.)

⑥ **La validation du plan**



par l'organisation d'un **exercice de simulation** qui seul permet de le tester et de le valider. Le **retour d'expérience (REX)** après chaque exercice périodique (minimum 1 par an) permet d'améliorer les dispositions prévues.

Un exercice doit toujours reposer sur un **scénario** (voir exemples de scénarios dans le « rapport 2003 » de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement ainsi que la plaquette « Les exercices de simulation des plans particuliers de mise en sûreté » téléchargeables sur le site <http://www.education.gouv.fr/ons/>) et **des objectifs** préalablement bien définis.



Ce PPMS est ensuite

- présenté au **conseil d'administration** de l'établissement (sans délibération) ou au **conseil d'école** ;

- puis **communiqué** (copie) :

➤ au **maire** (en tant qu'**autorité de police** d'une part et en tant que propriétaire des locaux en ce qui concerne les écoles publiques d'autre part),

➤ au **Directeur Académique** (DASEN) qui tient ce PPMS à disposition du préfet > SIDPC,

➤ à la **collectivité territoriale de rattachement** (conseil départemental ou conseil régional en tant que maître d'ouvrage des collèges ou lycées publics).

Très important :

Le PPMS, **déclinaison du dispositif ORSEC** (organisation de la réponse de sécurité civile) qui répond à l'**obligation définie par Art. R.741-1 du Code de la Sécurité Intérieure** ⁽²⁾, est un aide mémoire permettant de **savoir "qui va faire quoi et comment"** face à un évènement majeur impactant l'établissement **afin d'assurer la sauvegarde des élèves et des personnels** en attendant l'arrivée des secours extérieurs ; **outil d'aide à la gestion de crise**, il doit donc intégrer :



- **le fonctionnement « en mode dégradé »** tant de l'établissement ou de l'école que des services de l'État, des collectivités territoriales et des différents opérateurs : rupture éventuelle de communication avec la hiérarchie EN et les autorités, les secours (pompiers, SAMU) et en particulier réseaux cellulaires inexploitable par saturation des relais, coupure d'électricité, absence de chauffage...
- **le délai** (pouvant être long...) **de montée en puissance des services de secours** (phase « à moyens dépassés») et donc une prise en charge différée des éventuelles victimes présentes dans l'établissement scolaire.

Un PPMS construit sur un « fonctionnement au quotidien », c'est-à-dire non-adapté aux particularités d'une « situation d'exception » ne peut aboutir qu'à un plan non-opérationnel.

⁽¹⁾ L'article 5 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a introduit dans le **Code de l'Éducation** un article **L. 312-13-1** qui stipule que

« Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. [...] ».

La **Circulaire d'application n° 2006-85 du 24 mai 2006** (BO n° 33 du 14 septembre 2006) précise les conditions de mise en œuvre de cette obligation scolaire dans une démarche d'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.

⁽²⁾ L'Article R 741-1 du Code de Sécurité Intérieure prévoit que

« Chaque personne publique ou privée recensée dans le plan ORSEC :

a) Est en mesure d'assurer en permanence les missions qui lui sont dévolues dans ce cadre par le préfet de département, le préfet de zone ou par le préfet maritime ;

b) **Prépare sa propre organisation de gestion de l'évènement** et en fournit la description sommaire au représentant de l'Etat » ;

Le **Guide ORSEC Tome G1** précise que **les établissements d'enseignement font partie des installations abritant des vulnérabilités** et devant donc disposer d'un **plan pour s'auto-organiser** en cas d'évènement majeur les affectant.

